

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Régime d'assurance parentale

— Taux de cotisation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'ayant pas adopté, dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, un règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, ce règlement pourra être édicté par le gouvernement conformément à l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale.

Ce règlement modifie les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes, à compter du 1^{er} janvier 2008.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées, ce qui entraînera des impacts à caractère financier. De telles modifications représentent une hausse de 4,7 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 3,4 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 6,3 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Les modifications proposées sont liées notamment à l'augmentation importante des naissances depuis la mise en œuvre du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Leblanc de la Direction des politiques du marché du travail, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1 ; numéro de téléphone : 418 646-2546 ; numéro de télécopieur : 418 644-1299.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6 et 88)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,450 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,800 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,630 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48234

* Le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret n° 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6248), n'a pas été modifié depuis.